



NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 09/12/2022

Étaient présents : Ludovic Hardouin, Patrick Bach, Philippe Caubel, Monique Allab, Élodie Jouveau, Amaury de Louvencourt

Étaient absents avec pouvoir : Jacques Duvivier (pouvoir à Ludovic Hardouin), Hubert de Vilmarest (avec pouvoir à Patrick Bach)

Était absent sans pouvoir : Pascal Joullan

Secrétaire de séance : Patrick Bach

Nombre de présents : 6

Arrêt du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2022

Ce procès-verbal a été envoyé par courriel à l'ensemble des conseillers municipaux, le Conseil Municipal sera invité à l'approuver ou à formuler ses éventuelles observations.

Observations :

Vote du conseil municipal : adopté à l'unanimité des membres présents

ou à 8 voix pour
 à 0 voix contre
 à 0 abstention(s)

Délibération 2022 - 69 : Projet TERRECOLE

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle que l'association des maires de l'ancien canton de Montrésor a candidaté et a été retenue pour l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) pour le 4^{ème} programme d'investissement d'avenir « Innovation dans la forme scolaire ».

Ce projet baptisé TERRECOLE concerne les 3 RPI du Montrésorois et sera doté d'un budget de 4.000.000 € soit 2.000.000 € par l'Etat, 1.500.000 € par les collectivités territoriales et le Comptoir des entrepreneurs et 500.000 € par les 11 communes concernées, le tout sur 5 ans.

Tous les conseils municipaux ont été informés du projet au cours de ces dernières semaines.

Le projet sera développé par ses associés au sein d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), afin de répondre à des enjeux d'attractivités, d'inclusion et de réussite au service du territoire éducatif rural du Montrésorois. Il permettra la mise en place et le développement d'activités de co-éducation centrés sur le parcours de l'enfant depuis ses 1000 premiers jours jusqu'à son orientation en sortie du collège.

Les 11 communes seront partenaires du projet et s'engagent à verser à son budget 500.000 € sur 5 ans qui seront apportés au prorata du nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** l'engagement de la commune comme partenaire du projet Terrecole au sein de la SCIC ;
- **Prend en compte** la participation financière comme indiqué ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier ;
- **Le désigne** comme représentant de la commune au sein de la SCIC en formation.

Observations :

Vote du conseil municipal : adopté à l'unanimité des membres présents
ou à 8 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

Délibération 2022 - 70 : Relative à la publicité des actes de la collectivité

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage : OUI

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; OUI

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune : OUI

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

- que les votes se feront à bulletin secret (loi du 7 octobre 2021)

Observations :

Vote du conseil municipal : adopté à l'unanimité des membres présents

ou à 8 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

Délibération 2022 - 71 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.
La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un taux unique de la taxe d'aménagement à la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher. Ce taux de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher est fixé à 1 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil municipal instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal actualisant le taux communal,

Vu la délibération du 10 novembre 2022 du conseil communautaire portant sur le partage de la Taxe d'Aménagement,

Considérant la convention de reversement proposée par la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à :

- **ACCEPTE** le principe d'un taux communautaire unique de 1 %, applicable sur le taux voté par la commune, impliquant un reversement d'une part des recettes communales de taxe d'aménagement à la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher,
- **PRECISE** que le conseil municipal continue de fixer son taux communal en tenant compte de la part communautaire (taux de 1 %),
- **ADOPTE** la convention de reversement proposée par la Communauté de Communes,
- **DIT** que les budgets 2023 et suivants devront inscrire cette dépense,
- **AUTORISE** le Maire, ou le Premier Adjoint à signer la convention avec la Communauté de communes.

Observations :

Vote du conseil municipal : adopté à l'unanimité des membres présents

ou à 8 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

Délibération 2022 - 72 : Urbanisme – DEMAT'ADS - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

La Communauté de Communes Bléré-Val de Cher a fait le choix d'anticiper les prérogatives du législateur et a créé le 1^{er} janvier 2014 son propre service d'urbanisme mutualisé pour les autorisations d'urbanisme au bénéfice de ses communes membres.

Une convention de « mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » a donc été signé entre la communauté de communes et chaque commune.

Au 1^{er} janvier 2022 et en application de la loi ELAN, l'ensemble des communes doivent proposer à leurs usagers un service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation

d'urbanisme. La SVE est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Toutefois, ceux-ci conservent la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Toutes les communes doivent mettre en place un dispositif de SVE qui peut prendre la forme d'une adresse électronique, d'un formulaire de contact ou d'une téléprocédure.

En complément, les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'une téléprocédure permettant également d'instruire de manière dématérialisée.

Pour faciliter la dématérialisation, l'Etat a mis en place différents outils dont une plateforme de partage et d'échange, appelée PLAT'AU, pour les autorisations d'urbanisme permettant la liaison avec les services consultables, les services de l'Etat (contrôle de légalité, fiscalité, ...) et le pétitionnaire.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a proposé aux communes membres une téléprocédure unique permettant de recevoir et d'instruire les demandes sous forme dématérialisée via un nouveau logiciel métier.

Aussi, pour prendre en compte ces évolutions, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention citée précédemment entre les communes et la communauté de communes afin de définir les modalités de mutualisation dans le cadre de la « DEMAT'ADS.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (article 62),

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la convention de la commune pour la mise à disposition des services de la Communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Vu la délibération 2021-129 du 15 juillet 2021 du conseil communautaire portant sur l'accord de principe pour la mise en place d'une mutualisation des procédures de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent se doter d'un outil de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme et que pour les communes de 3500 habitants, se doter d'une téléprocédure permettant l'instruction d'une demande par voie dématérialisée,

Considérant que ces téléprocédures peuvent être mises en place de l'intercommunalité en charge du service mutualisé d'instruction,

Considérant que seule la commune de Bléré a plus de 3500 habitants,

Considérant que la communauté de communes a la volonté d'uniformiser sur l'ensemble de son territoire le traitement des demandes d'urbanisme et ce dans l'intérêt des administrés,

Considérant que la communauté de communes propose une téléprocédure unique, via un logiciel métier, permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'urbanisme sous forme dématérialisée pour l'ensemble de ses communes membres,

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.
- **AUTORISE** le Maire, ou le Premier Adjoint a signé l'avenant avec la Communauté de communes.

Questions diverses :

- **TRAVAUX GROUPE SCOLAIRE** : le projet d'aménagement du groupe scolaire va entraîner des travaux sur un peu plus d'une année. En conséquence, pendant ces travaux, les écoliers devront suivre les cours dans un bâtiment provisoire. Après études et comparaisons, il s'avère que la location est la solution la plus économique et la plus pratique. Des devis ont été demandés à plusieurs entreprises pour une location de douze mois + six mois optionnels.
- **PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA QUENAUDERIE** : un rendez-vous a été pris pour le 21 Décembre 2022 avec l'entreprise PRAXEO afin de pouvoir déposer une demande de lotissement auprès des services de la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux ».
- **LOGEMENTS DE LA FORGE** : les travaux de remplacement des pompes à chaleur sont terminés et les trois locataires peuvent enfin profiter d'un chauffage performant. Afin d'indemniser ces locataires, il a été décidé, à l'unanimité, de leur consentir la gratuité d'un mois de loyer. D'autre part, suite à la demande de Mme Antoinette Chevrier, le conseil municipal décide de prendre en charge une partie de la facture d'électricité du mois de décembre 2022, suite au léger retard pris dans l'installation du nouveau système de chauffage.
- **ÉPICERIE** : madame Corinne Laignel a fait parvenir à la mairie une demande de prise en charge des frais de réparation d'une vitrine réfrigérée. Conformément aux clauses du bail commercial, ce type de frais étant à la charge du locataire, le conseil municipal ne donnera pas suite à cette demande.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été clôturée à 19h30

Maire	Jacques DUVIVIER	
1 ^{er} Adjoint	Ludovic HARDOUIN	
2 ^è Adjoint	Patrick BACH	
3 ^è Adjoint	Philippe CAUBEL	

Conseillère	Elodie JOUVEAU	
Conseillère	Monique ALLAB	
Conseiller	Pascal JOULLAN	
Conseiller	Hubert DE VILMAREST	
Conseiller	Amaury DE LOUVENCOURT	